

6 remplies
tel régitre,
ront censés
thentiques,
les que s'ils
ément aux

ura d'autre
à tenir des
à légaliser
as et de la
sans que le
voir d'autres
ecter en rien
LA POSITION
SES ET FABRI-
NTES.

force le pre-
nt soixante-

epuis le pre-
et l'urgence
les curés ca-
enir déposer
sés au Greffe
faire légali-
abus.

sent et le 21
éçoit du Se-
lettre décl-
e ses prêtres
du Protono-
lisation sera
illégalement
années. Le
me suit, en
ire :

ONOTAIRE,
23 Jan. 1873.

d'accuser ré-
21 Janvier
s nous infor-
Monseigneur
re profiter de
ant les régi-
la dernière
la Province
at de les faire
être légalisés,
oir quel En.

tête sera donné à ces régîtres; et que
votre lettre est pour nous en faire la
demande en son nom.

Nous comprenons que vous faites
allusion aux sections six, sept, huit,
neuf, dix et onze du Chapitre Seize in-
titulé: « Acte concernant les Régîtres
de l'Etat Civil. »

Dès que Messieurs les Prêtres que
Sa Grandeur a autorisés depuis plu-
sieurs années à tenir de tels régîtres
se seront conformés aux sections sus-
dites du dit Acte et particulièrement
aux clauses septième et onzième, en
apportant au Greffe les Régîtres en
question, il sera du devoir du Proto-
notaire, et il s'empressera de le remplir,
de donner sans délai à ces régîtres,
déposés en double entre ses mains,
toute la légalisation et l'authenticité
requises, en se conformant, au meilleur
de sa capacité, aux ordonnances et
directions de la Loi, du Code Civil, du
Code de Procédure Civile, des Statuts,
et notamment de ce dernier Statut
de la Législature qui déclare dans la
section six « qu'un grand nombre de
familles ont intérêt à ce que les dits
régîtres soient légalisés. »

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très humbles serviteurs,

(Signé.)

HUBERT, PAPINEAU ET HONEY,
P. C. S.

Cette lettre est demeurée sans ré-
ponse.

Au commencement de Janvier, les
curés de l'Evêque avaient présenté
au Greffe des régîtres en blanc pour
l'année 1873 pour être certifiés et au-
thentiqués par le Protonotaire; sem-
blant vouloir se conformer ainsi à la
loi, du moins pour l'avenir. Après
avoir consulté les juges sur une loi
nouvelle et exceptionnelle, qui don-
nait en dehors du Droit Commun du
pays à tout prêtre autorisé par l'Evê-
que le droit de tenir des régîtres dans
toute église, chapelle ou mission, tan-
disque jusqu'à présent il n'y avait eu
que les *Curés de paroisses* qui eussent
été autorisés à tenir de tels régîtres;
un régître pour chaque paroisse; le
Protonotaire avait donné à ces régîtres

15

de nouvelle espèce la formule sui-
vante :

Ce regitre contenant feuil-
lets, le présent non numéroté compris,
destiné à l'enregistrement des Actes
de naissances, mariages et sépultures
faits dans l'Eglise de dans
les limites de la paroisse de Montréal
pendant l'année 1873, a été par Messire

Prêtre Catholique Ro-
main dûment autorisé par Sa Gran-
deur Monseigneur l'Evêque de Mont-
réal suivant ses lettres (ou certificats)
en date du présenté
à nous Protonotaire de la Cour Supé-
rieure du Bas-Canada exerçant dans le
District de Montréal, et a été par nous
numéroté, paraphé, et authentiqué en
vertu de l'Acte de la Législature Pro-
vinciale de Québec de la 36^e année du
régne de Sa Majesté chapitre Seize in-
titulé: « Acte concernant les Régîtres
de l'Etat-Civil. » A Montréal ce
jour de

Il est évident que cette formule est
strictement conforme à l'esprit et à la
lettre de ce Statut de la Législature.
Néanmoins, Sa Grandeur jugea à pro-
pos de produire au Greffe de la Cour
Supérieure, le 13 Février dernier, le
long manifeste, protêt, dissertation ou
mandement, (je ne sais comment le
qualifier), qui suit, et qu'elle intitule
une Requête :

Province de Québec, } Aux Honora-
District de Montréal. } bles Juges de la
Cour Supérieure pour la Province de
Québec, siégeant à Montréal, savoir ;
aux Honorables Juges Mondelet, John-
son, Mackay, Torrance et Beaudry.

L'Humble Requête du soussigné Evê-
que Catholique Romain de Mont
réal,

Expose :

« Qu'il accomplit aujourd'hui un pé-
nible mais rigoureux devoir, en adres-
sant à Vos Honneurs la présente Re-
quête, pour demander que l'Ordre
extra judiciaire qu'ils ont donné il y
a quelques semaines, concernant l'Acte
des Régîtres passé dans la deuxième